

LE MENSUEL



LES RISQUES LIÉS À LA CHALEUR	P.02
PROTECTION SOCIALE	P.04
PRÉVENTION	P.05
LE CDG ET VOUS	P.08
AGENDA	P.09

LA PROTECTION DES AGENTS CONTRE LES RISQUES LIÉS A LA CHALEUR

Le décret n°2025-482 et l'arrêté du 27 mai 2025 déterminent les modalités concernant les obligations de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur. Ce décret vient reprendre les bonnes pratiques jusque-là appliquées par les employeurs en cas de fortes chaleurs.

TEMPÉRATURE ADAPTÉE DES LOCAUX

Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse.

EAU POTABLE ET FRAÎCHE À DISPOSITION DES AGENTS

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir.

En cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur.

L'employeur prévoit un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur.

EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Dans le choix et l'utilisation des équipements de protection individuelle, l'employeur public doit prendre en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle mais aussi, désormais, les conditions atmosphériques.





EVALUATION DES RISQUES

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des agents à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des agents, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention :

- ⇒ La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre
- ⇒ La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail
- ⇒ L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos
- ⇒ Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail
- ⇒ L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des agents
- ⇒ Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable
- ⇒ La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés

L'information et la formation adéquates des agents, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

3



ADAPTATIONS

Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention.

L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout agent et, plus particulièrement, aux agents isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des agents et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

PRÉVOYANCE :

LA CLÔTURE DES SINISTRES OUVERTS POUR MAÎTRISER L'IMPACT POTENTIEL SUR LES TAUX

Votre collectivité ou établissement public a souscrit à la convention de participation en Prévoyance proposée par le CDG, en partenariat avec Territoria Mutuelle et Alternative Courtage, et vous avez eu des sinistres ouverts (agents bénéficiaires ayant déclaré des congés pour raison de santé) :

Pensez à clôturer les sinistres des agents ayant repris leur activité dans l'intérêt de votre collectivité et afin d'éviter la dégradation des résultats de la convention mutualisée.



IMPORTANT

⇒ La clôture n'empêche pas le paiement ultérieur de périodes non réglées à la date où vous l'enregistrez.

Elle permet par contre l'annulation des provisions financières constituées par l'assureur, qui peuvent impacter l'équilibre de la convention mutualisée et les taux qui sont liés au contrat

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
n'hésitez pas à contacter notre équipe dédiée au CDG 36
prevoyance.sante@cdg36.fr

PRÉVENTION DES RISQUES

RECOMMANDATION DU FNP POUR PRÉVENIR LES VIOLENCES EXTERNES

Le Fond National de Prévention (FNP) de la CNRACL a élaboré la recommandation « **Prévenir les violences externes** », issue d'un appel à projets déployé avec des employeurs territoriaux et hospitaliers.

Fondée sur les retours d'expérience d'acteurs de terrain avec l'implication des agents au quotidien, cette recommandation se veut simple, accessible avec des exemples facilement reproductibles.



CNRACL
Le centre de recherche et d'accompagnement à la prévention
Territorial et hospitalier

Construite sur l'analyse des meilleures pratiques des employeurs et leur expertise par les équipes du FNP, elle vise à apporter des **réponses opérationnelles pour mieux identifier les risques, limiter l'exposition et les causes** du passage à l'acte dans certaines situations de tension et promouvoir un environnement de travail sain et sécurisé.

Librement accessible en ligne, elle est destinée aux employeurs, agents, représentants du personnel, organismes de prévention..., et, plus largement, à toutes celles et ceux engagés quotidiennement dans la prévention des violences externes.

POUR EN SAVOIR PLUS OU POUR TÉLÉCHARGER

et accéder à la recommandation « **Prévenir les violences externes** »,
cliquez sur le lien suivant : [recommandation_FNP_violence_externe](#)

POUR ALLER PLUS LOIN

et retrouver l'ensemble de l'offre de l'accompagnement du FNP de la CNRACL,
rendez-vous sur le site du FNP en cliquant [ici](#).



PASSEPORT DE PRÉVENTION

Développé par la Caisse des Dépôts en collaboration avec le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, et les partenaires sociaux du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST), le Passeport de prévention a été lancé en avril dernier, à l'occasion de la Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail.

Conçu pour renforcer la prévention en santé au travail, ce Passeport prévention vise à mettre en relation organismes de formation, employeurs, travailleurs et demandeurs d'emploi. Il regroupe en un seul lieu toutes les données concernant les formations et qualifications en Santé et Sécurité au Travail (SST) d'un travailleur ou demandeur d'emploi et vise ainsi à garantir la traçabilité de ces formations.

Disponible sur la plateforme « **Mon Compte Formation** », le Passeport de prévention permet :

- Aux organismes de formation de **saisir les formations qu'ils dispensent dans le domaine de la SST**, notamment pour le compte d'un employeur,
- Aux employeurs de **déclarer et centraliser toutes formations en SST dispensées à leurs salariés**, pour un meilleur suivi (formation arrivant à expiration, formation à renouveler, etc.),
- Aux travailleurs ou demandeurs d'emploi de **déclarer les formations SST suivies à leur initiative et de les partager avec les employeurs ou les recruteurs** leur parcours de formation, valorisant ainsi leurs compétences et favorisant leur employabilité.

- ⇒ L'obligation de déclarer les formations en SST dispensées par ce biais débutera à partir du **1^{er} septembre**.
- ⇒ L'outil sera ensuite déployé **auprès des employeurs** au cours du **premier trimestre 2026** puis **auprès des travailleurs et demandeurs d'emploi** au **quatrième trimestre 2026**.
- ⇒ Une fois disponible pour tous, le Passeport sera progressivement enrichi de **nouvelles fonctionnalités**.

6



**PASSEPORT DE PRÉVENTION :
ENFIN DISPONIBLE POUR LES
TRAVAILLEURS CAPEB**

POUR EN SAVOIR PLUS

rendez-vous sur le site internet

<https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/>



CONDUITE D'ENGINS À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Conduire des engins et réaliser des travaux à proximité de réseaux nécessitent deux autorisations spécifiques :

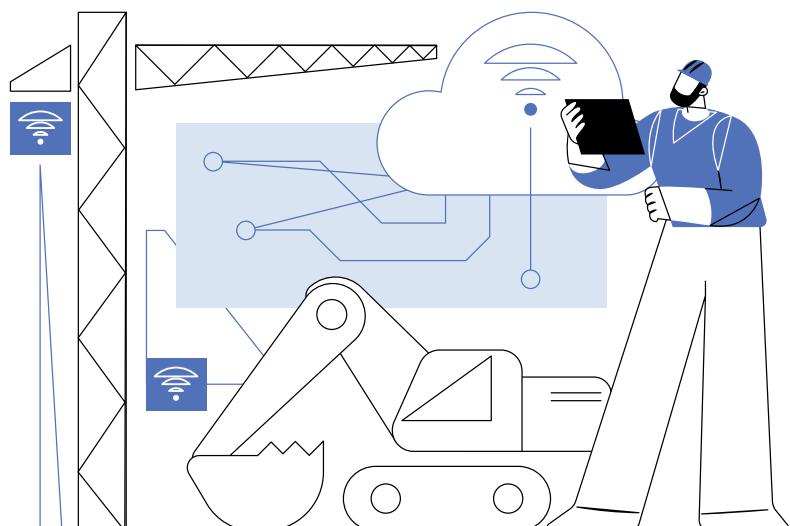
- ⇒ **L'autorisation de conduite (AC)**
- ⇒ **L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).**

Un article de la revue *Hygiène et sécurité du travail* de l'INRS fait le point sur les modalités concrètes de **délivrance de ces autorisations**, offrant des repères utiles pour les employeurs afin de sécuriser ces activités.

Il est notamment rappelé **l'autorisation de conduite** est exigée pour les travailleurs utilisant certains équipements tels que : engins de chantier à conducteur porté ou télécommandé, grues mobiles, PEMP, grues à tour, chariots de manutention ou grues de chargement. Elle est délivrée par l'employeur après vérification de plusieurs éléments : formation appropriée, possession d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) ou équivalent, aptitude médicale et information sur les consignes de sécurité du site.

L'AIPR, quant à elle, s'adresse aux opérateurs, encadrants et concepteurs exécutant des travaux près des réseaux enterrés ou aériens. Elle vise à sensibiliser aux risques d'endommagement des réseaux et aux moyens de les prévenir. Cette autorisation repose sur une formation et une attestation de compétences. L'article de l'INRS précise également les conditions de délivrance de l'AIPR aux conducteurs titulaires de différents Caces, selon les familles et catégories concernées, ainsi que les évaluations et durées de validité associées.

⇒ **Ce cadre réglementaire, à la charge des employeurs, vise à renforcer la sécurité sur les chantiers en garantissant que les travailleurs soient qualifiés et informés des risques spécifiques liés à leurs missions.**



POUR EN SAVOIR PLUS

rendez-vous sur le site internet : cliquez [ici](#).

LE CDG ET VOUS



REJOIGNEZ NOTRE CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le CDG a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat d'assurance les garantissant contre certains de leurs risques financiers découlant des règles statutaires (congés et décès) ; près de 200 d'entre vous bénéficient aujourd'hui de ce contrat.

Toutes les collectivités et établissements comptant jusqu'à 30 agents CNRACL peuvent rejoindre le contrat, qu'ils aient ou non manifesté leur intérêt lors du lancement de la consultation.

Un accompagnement individualisé sera effectué pour vous aider à choisir la formule d'assurance correspondant à votre besoin.

Pour les collectivités/établissements qui jusqu'à présent ne sont pas adhérentes au contrat groupe, il leur appartient de vérifier les préavis de résiliation des contrats en cours pour rejoindre ce contrat groupe.



SURVEILLANCE DE CONCOURS

Le Centre de Gestion de l'Indre est organisateur du concours de rédacteur principal 2^e classe – session 2025 au titre de la Région Centre Val de Loire. Les épreuves écrites d'admissibilités se dérouleront le **jeudi 16 octobre 2025**.

Par conséquent, nous sommes à la recherche de personnels disponibles et intéressés pour assurer la surveillance de ces épreuves (rémunération à la vacation).

Ainsi, si vous êtes d'ores et déjà intéressé(e) ou si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur cette mission, n'hésitez pas à contacter Madame Aline THOMAS DE SA, Responsable du Pôle. Concours, emploi, accueil à l'adresse mail : a.desa@cdg36.fr ou au 02 54 34 18 20



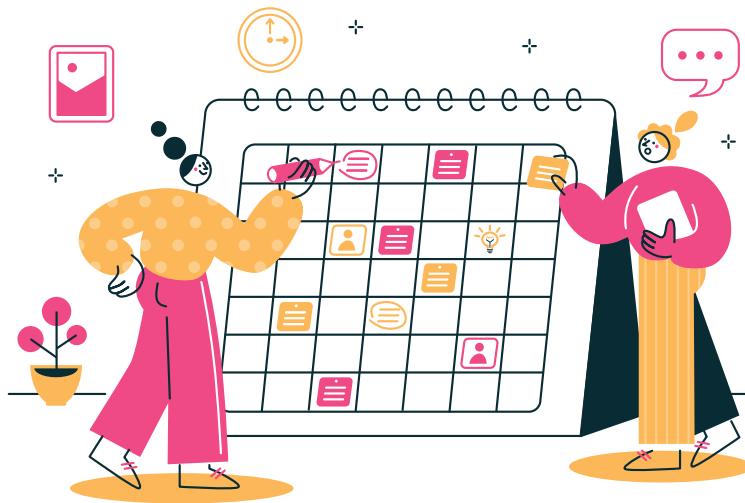
AGENDA

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) & FORMATION SPÉCIALISÉE (F3SCT)

DATES DES RÉUNIONS		DATE LIMITE RÉCEPTION DES DOSSIERS
lundi 22 septembre 2025	CST	lundi 18 août 2025
lundi 13 octobre 2025	F3SCT	lundi 15 septembre 2025
lundi 24 novembre 2025	CST	lundi 20 octobre 2025

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

DATES DES RÉUNIONS	DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36*
MARDI 16 SEPTEMBRE 2025 (CAP A, B, C) - CCP	mardi 12 août 2025
MARDI 4 NOVEMBRE 2025 (CAP A, B, C) - CCP	mardi 7 octobre 2025



CONSEIL MÉDICAL

DATES DES RÉUNIONS

DATE LIMITÉE RÉCEPTION DES DOSSIERS

CONSEIL MÉDICAL « Formation plénière »

25 septembre 2025

4 septembre 2025

20 novembre 2025

30 octobre 2025

DATES DES RÉUNIONS

DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

CONSEIL MÉDICAL « Formation restreinte »

24 juillet 2025

3 juillet 2025

Pas de séance au mois d'août

18 septembre 2025

28 août 2025

16 octobre 2025

24 septembre 2025

18 novembre 2025

28 octobre 2025

16 décembre 2025

27 octobre 2025

Les dossiers complets doivent être transmis, **sous pli confidentiel**, au moins 3 semaines avant la séance au **secrétariat des instances médicales**.